

**Réflexions
pastorales et juridiques
sur les « sorties d'Eglise »**

1981

2018

Publication du
Service de la pastorale du diocèse de Bâle, Baselstrasse 58, 4500 Soleure

Avant-propos de l'Evêque

Les « sorties d'Eglise » sont malheureusement un fait dont nous devons tenir compte. Il y en avait autrefois ; cependant, aujourd'hui, dans des conditions urbaines, il est devenu plus facile de déclarer une « sortie d'Eglise ». En certains endroits, elles se sont multipliées ces derniers temps.

J'ai prié le Chapitre cathédral d'élaborer des « Réflexions pastorales et juridiques sur les « sorties d'Eglise ». Ce projet a été retravaillé par notre Service de la pastorale.

Nous ne pouvons rester indifférents au fait que des hommes, pour quelque motif que ce soit, quittent l'Eglise. C'est pourquoi j'invite les pasteurs ainsi que les responsables des communes ecclésiastiques à lire cette brochure pour prendre conscience du problème des « sorties d'Eglise » et en chercher la solution pastorale.

Soleure, le 1^{er} novembre 1981.

+ Antoine Hänggi
Evêque de Bâle

Réflexions pastorales et juridiques sur les « sorties d'Eglise »

A. L'appartenance à l'Eglise selon la doctrine catholique

1. Le critère qui permet de vérifier l'appartenance à l'Eglise, c'est le Baptême. C'est le fondement qui autorise à participer à la vie ecclésiale et surtout à recevoir les autres sacrements (cf. CIC can. 87).
2. L'Eglise demande à ses membres de confesser leur foi, de participer solidairement aux tâches ecclésiales et de contribuer aux besoins matériels qui en résultent (cf CIC can. 1496).
3. Dans toute son histoire, l'Eglise s'est opposée à une compréhension purement spiritualiste de son être. L'appartenance à l'Eglise va de pair avec l'appartenance à une communauté ecclésiale visible. C'est pourquoi l'Eglise rend ses membres responsables en conscience du scandale qui résulte d'une démarche extérieure qui ressemble à une apostasie.

B. L'appartenance à l'Eglise selon le droit civil

1. Nous constatons avec reconnaissance que tous les cantons de notre diocèse accordent à notre Eglise le statut de Collectivité de droit public. Cela facilite la création de services d'Eglise qui sont précieux pour l'Etat parce qu'ils complètent ses propres services. L'Eglise se révèle alors vraiment partenaire de l'Etat.
2. La commune ecclésiastique juridiquement constituée peut être considérée à partir de ses tâches comme une émanation du droit de patronat qui, dans le droit canon, unit aux droits le devoir de pourvoir aux besoins matériels de la communauté locale.
3. Par cette reconnaissance, l'Etat accorde aux communes ecclésiastiques le droit de percevoir un impôt pour des buts d'Eglise. Chez nous, l'impôt ecclésiastique constitue l'essentiel de la contribution matérielle que l'Eglise nous demande d'apporter à la communauté locale.
4. Les tâches d'une commune ecclésiastique consistent surtout à offrir les bases matérielles à la pastoration. Elle doit non seulement manifester de la compréhension pour les besoins du culte lui-même mais aussi le souci de mettre à disposition les finances et le personnel pour le travail ecclésial de formation et de caractère social.
5. A la commune ecclésiastique appartient chaque catholique qui y a son domicile (principe territorial).

C. La sortie d'Eglise selon le droit civil

1. La possibilité de « sortir » de l'Eglise est garantie par la liberté de foi et de conscience assurée par la Constitution fédérale. La législation cantonale règle les modalités de la « sortie ».
2. La « sortie » se fait aussi lorsque l'appartenance à une autre confession est indiquée lors d'un changement de domicile.
3. La « sortie » de l'Eglise catholique signifie tout d'abord qu'on renonce à appartenir à la commune ecclésiastique et à l'Organisation ecclésiastique cantonale. Celui qui sort perd ainsi tous ses droits dans ces collectivités. En ce qui concerne les conséquences pastorales de la « sortie », nous renvoyons au paragraphe D.
4. Pour l'appréciation pastorale des suites de la « sortie », il n'est pas sans intérêt de savoir que l'Etat présume qu'il s'agit là d'une « sortie » de l'Eglise universelle et de toutes les obligations qui en découlent.

D. La sortie d'Eglise aux yeux de l'Eglise

1. En principe, le Baptême est définitif. Mais le baptisé peut « accepter ou refuser ce qui s'est passé au Baptême » (Synode 72 - IV 5.1).
2. L'appréciation morale d'une « sortie » d'Eglise dépend des motifs invoqués. Même si, dans un cas concret, la « sortie » d'Eglise n'entraîne pas de peine ecclésiastique, le scandale provoqué pèse lourd dans le for externe et ne peut pastoralement passer inaperçu.
3. « La sortie de la commune ecclésiastique motivée par le désir d'échapper à l'impôt signifie dans la plupart des cas le mépris de la solidarité. C'est dans un dialogue pastoral que l'on s'efforcera de clarifier de telles situations. Celui qui ne souscrit pas à la politique financière de sa commune ecclésiastique a toute latitude de faire usage de ses droits démocratiques dans les limites du règlement de la commune ecclésiastique » (Synode 72 - IX 4.3.2).
4. Une « sortie » d'Eglise accompagnée de la déclaration de vouloir néanmoins rester membre de l'Eglise constitue également un manque de solidarité.
5. Aussi longtemps que celui qui est sorti de l'Eglise ne rentre pas dans la communauté locale et, par le fait même, dans l'Eglise universelle, il ne peut prétendre avoir droit aux services de l'Eglise. Cela ne signifie pas pour autant qu'il échappe à la sollicitude de l'Eglise et au devoir personnel de revenir à l'Eglise.

E. Le comportement des communes ecclésiastiques lors de sorties d'Eglise

1. Lorsqu'une sortie d'Eglise est annoncée en bonne et due forme, elle ne doit pas être confirmée avant que les organes de la commune ecclésiastique n'en aient informé les pasteurs qui tenteront immédiatement de convaincre les intéressés d'y renoncer.
2. Si, malgré tous les efforts, une sortie n'a pu être empêchée, il est souhaitable que la commune ecclésiastique elle-même avertisse l'intéressé qu'un retour est toujours possible et que la commune ecclésiastique est prête à l'aider à trouver une solution.
3. L'information des services pastoraux sur une sortie d'Eglise permet de continuer à faire figurer les noms de ces personnes dans le fichier général ou dans un registre particulier.

F. Le comportement des pasteurs lors de sorties d'Eglise

1. C'est un devoir pour tout pasteur de rechercher les motifs qui poussent à sortir de l'Eglise. Dans le dialogue, il s'efforcera de découvrir les raisons profondes de cette intention. Pareil dialogue requiert beaucoup de patience et de tolérance.
2. Voici, entre autres, des motifs de sorties d'Eglise :
 - Je peux être chrétien sans appartenir à une Eglise.
 - Je peux vivre sans Eglise.
 - Je n'ai aucune relation avec Dieu ni avec le Christ ; je ne crois pas.
 - Je ne puis accepter l'Eglise d'aujourd'hui.
 - Je resterai hors de l'Eglise aussi longtemps que telle ou telle exigence n'aura pas été remplie.
 - Je donne une somme équivalente à mes impôts à d'autres institutions.
 - J'ai vu trop de choses dans le monde.
 - L'Eglise ne me veut plus. Elle m'a excommunié.
 - L'Eglise enseigne des choses qui sont dépassées.
 - L'Eglise se mêle de choses qui ne la regardent pas. Je peux en décider tout seul.
 - J'ai fait de mauvaises expériences avec l'Eglise.
 - L'Eglise est du côté des riches.
 - Dans ma jeunesse déjà, la foi m'était insupportable.
 - L'Eglise gaspille l'argent en construisant des bâtiments luxueux.
 - Je suis pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.
 - Je suis entré dans une autre communauté religieuse.

Une série de ces motifs sont conditionnés par l'émotion. Ils reflètent aussi l'opinion publique sécularisée.

3. Le pasteur doit s'engager surtout lorsque derrière la « sortie » se cache un réel besoin spirituel. Une « sortie » d'Eglise peut aussi signifier l'appel au secours d'un être qui lutte seul contre les doutes.
4. Souvent même, sans l'avouer, certains « sortent » de l'Eglise pour échapper à l'impôt ecclésiastique, par exemple lorsque dans des ménages mixtes la quotité de l'impôt est plus élevée pour la partie catholique. Face à une situation financière désespérée, il faut user de toutes les possibilités offertes par la législation pour accorder une réduction d'impôts et éventuellement offrir d'autres moyens.
5. S'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'une sortie d'Eglise simplement simulée, il faut rappeler qu'à côté de l'obligation garantie par l'Etat d'apporter une contribution financière à la commune ecclésiastique, il existe un devoir de conscience d'en assurer solidairement le financement. On ne s'acquitte pas de ce devoir par des dons bénévoles aux bonnes œuvres. Tout en portant le souci pastoral de ne pas terminer la discussion en claquant toutes les portes, on ne peut désavouer les justes exigences de la commune ecclésiastique qui rappelle l'obligation de payer l'impôt lorsque ces personnes, après être sorties de l'Eglise, réclament pour elles ou les membres de leur famille les services de l'Eglise.
6. Le phénomène des « sorties d'Eglise » ne doit pas faire oublier un contexte plus important : d'une manière générale, les liens avec l'Eglise se sont relâchés ; cela se vérifie surtout par le recul de la fréquentation des offices religieux. Lorsque la participation à la vie de l'Eglise diminue de plus en plus, il peut arriver un moment où une « sortie d'Eglise » légalise ce qui existe déjà en réalité : l'éloignement de l'Eglise, de sa foi et de sa vie. La voie qui y mène peut commencer chez les parents et aboutir chez les enfants surtout lorsque les parents ne pratiquent pas, et que tout en faisant baptiser leurs enfants, ils ne peuvent ou ne veulent pas contribuer à les attacher à l'Eglise d'une manière durable. Dans beaucoup de ces cas, — qui vont se multiplier à l'avenir — il sera difficile de présenter même la possibilité d'un retour. C'est en effet une « terre vierge » pour l'activité missionnaire.
7. Lorsque la sortie a lieu parce qu'il n'y a plus aucun lien avec l'Eglise et avec sa foi, lorsque le baptisé ne veut « pas être considéré comme un membre de l'Eglise », il faut le respecter dans sa décision (cf. Synode 72 - IV 5.5).

G. La pastorale de ceux qui sont sortis de l'Eglise

1. En principe, la sollicitude de l'Eglise pour un baptisé ne s'arrête pas à sa sortie d'Eglise. Ceux qui sortent doivent le sentir sans pour autant que l'on se montre importun à leur égard. Le but de cette pastorale vise à ramener celui qui sort de l'Eglise à la pleine Communion de l'Eglise.
2. C'est à partir de ce principe que doivent être examinées les questions qui se posent concernant l'administration des sacrements et la présence aux funérailles :
3. Ici, il faut tenir compte avant tout de ce qu'a dit le Synode 72 à propos de l'entretien préalable au Baptême : « Si cet entretien fait apparaître que la demande de baptême n'est pas motivée par la foi mais uniquement par des conventions ou d'autres motifs semblables, on doit essayer d'éclairer les parents sur la relation qu'il y a entre le baptême et leur propre foi. Si cet entretien reste sans succès, il faut alors surseoir momentanément au baptême » (II 11.3.4). Il faut particulièrement les rendre attentifs au fait que si la foi est toujours ecclésiale et le baptême de l'enfant accueil dans la communauté de l'Eglise, cela exige des parents qu'ils disent « oui » à l'Eglise. Les paroles du Synode 72 valent également lorsque les parents déclarent ne pas vouloir eux-mêmes appartenir à l'Eglise mais désirent tout de même que leur enfant soit accueilli dans l'Eglise.
4. Cela vaut également pour l'admission à la première communion, à la confirmation (II 11.4.3) et au mariage. Lorsque des parents, bien que sortis eux-mêmes, n'ont pas déclaré la sortie de leurs enfants, un entretien pastoral s'impose en vue d'élucider les motifs. Mais on veillera particulièrement à examiner dans quelle mesure l'enfant est motivé religieusement pour la première communion ou la confirmation.
5. Lorsqu'une personne sortie de l'Eglise participe quand même à la vie ecclésiale, en recevant la Sainte Communion par exemple, on ne peut lui refuser cette participation, cependant, il faut la rendre attentive au fait que son comportement contredit celui de la Communauté ecclésiale signifié dans la célébration de l'Eucharistie.
6. Lorsqu'un enterrement religieux est demandé pour une personne sortie de l'Eglise, il faut tout d'abord tenir compte du respect de la volonté du défunt ; cela vaut surtout lorsque ses proches sont eux aussi sortis de l'Eglise et persistent dans leur décision. Lorsque les proches par contre sont en lien avec l'Eglise, il est pastoralement juste de célébrer l'Eucharistie parce qu'il s'agit avant tout de prier et de soutenir la famille dans sa peine. Mais, pour respecter la volonté du défunt, il faut s'abstenir de présider l'enterrement au cimetière.

H. Que faire pour éviter les sorties d'Eglise ?

1. Les sorties d'Eglise sont l'occasion de remettre notre pastoration en question et de nous demander comment faire face à cette situation.
2. La garantie de la vie de l'Eglise par la législation civile est extrêmement précieuse. Plus que par le passé cependant, les instances ecclésiastiques cantonales devront réfléchir sur la façon d'aborder les fidèles et de leur faire comprendre que ces structures sont au service de la pastorale et du salut.
3. Les paroisses — non seulement les pasteurs mais tous les fidèles — doivent s'interroger sur la force de communion qui les anime. En dehors du culte, elles ont aussi à promouvoir la vie communautaire, soit dans des fêtes paroissiales, soit dans les divers groupements surtout de jeunes.
4. Le souci de la communauté doit s'accompagner du souci de l'individu ; il s'agit en définitive de la décision de cet individu. La communauté peut certes lui servir d'appui et de soutien mais elle ne peut jamais assumer elle-même sa décision personnelle.
5. La communauté ecclésiale a aujourd'hui une tâche indispensable à remplir : elle doit s'occuper sérieusement de ceux qui ont des relations difficiles avec l'Eglise sans pour autant interrompre leur pratique religieuse : « La communauté ecclésiale à notre époque — et à l'avenir sans doute encore davantage — se devra de répondre à la question : quelle attitude doit-elle prendre vis-à-vis de ceux qui ne s'identifient plus ou partiellement avec elle et qui émettent des réserves envers l'autorité ou la foi de l'Eglise ? » (Synode 72 - IV 7.4). « L'exigence d'une vie chrétienne n'est pas en contradiction avec celle d'une Eglise ouverte envers ceux qui ne s'identifient que partiellement à elle, les marginaux et les chrétiens sans Eglise. Se souvenant de leur propre cheminement et conscients que vivre en chrétiens signifie un mûrissement jamais achevé, les chrétiens convaincus devraient précisément se montrer compréhensifs envers ceux qui ne peuvent ou n'ont pas encore pu accomplir le pas décisif » (Synode 72 - IV 7.5).
6. Où qu'il se trouve, le chrétien doit se sentir accepté dans ses joies et ses soucis par les pasteurs et les fidèles. Une grande tâche incombe aux militants d'un quartier ou d'un bloc : c'est à eux tout d'abord d'être attentifs au marginal et de lui montrer la voie qui mène à la communauté. Parmi ces marginaux, il y en a qui, volontiers, mettraient leur science et leur art au service de l'Eglise ; le partage des tâches peut mener à un lien plus profond avec l'Eglise.

7. La diaconie de l'Eglise comprend le soutien apporté à la jeunesse et à la famille de même que l'engagement pour les malades et les défavorisés. Des marginaux sont aujourd'hui assez sensibles à cette dimension de l'Eglise et acceptent par le fait même d'y rester et de contribuer au financement des charges qui en découlent. Cette approche pastorale est portée par l'espoir d'aider le marginal à se rapprocher de la foi et de la vie de l'Eglise.
8. Les sorties d'Eglise de la part d'immigrés ont augmenté considérablement en certains endroits. Pour la plupart de nos frères étrangers, nos structures ecclésiastiques temporelles, surtout le régime des impôts, sont incompréhensibles ; dans leurs pays d'origine, les besoins de l'Eglise sont encore couverts souvent par les droits d'étoile. Il incombe aux communes ecclésiastiques et au clergé local, en collaboration avec les aumôniers des missions linguistiques, de faire comprendre et accepter ces structures et d'insister surtout sur la solidarité et le caractère social des impôts, ce qui n'est pas toujours le cas des droits d'étoile.
9. L'information est aujourd'hui une tâche importante. On a besoin de l'engagement des rédacteurs de bulletins paroissiaux et de journaux catholiques ainsi que de la collaboration des attachés de presse à tous les niveaux pour donner une information qui, sans être sensationnelle, rende la vie de l'Eglise attirante et des articles qui contribuent à approfondir la vie religieuse et à la former. Il faut ne pas perdre de vue les media soi-disant neutres.